

FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDT)

Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie

2016-2017

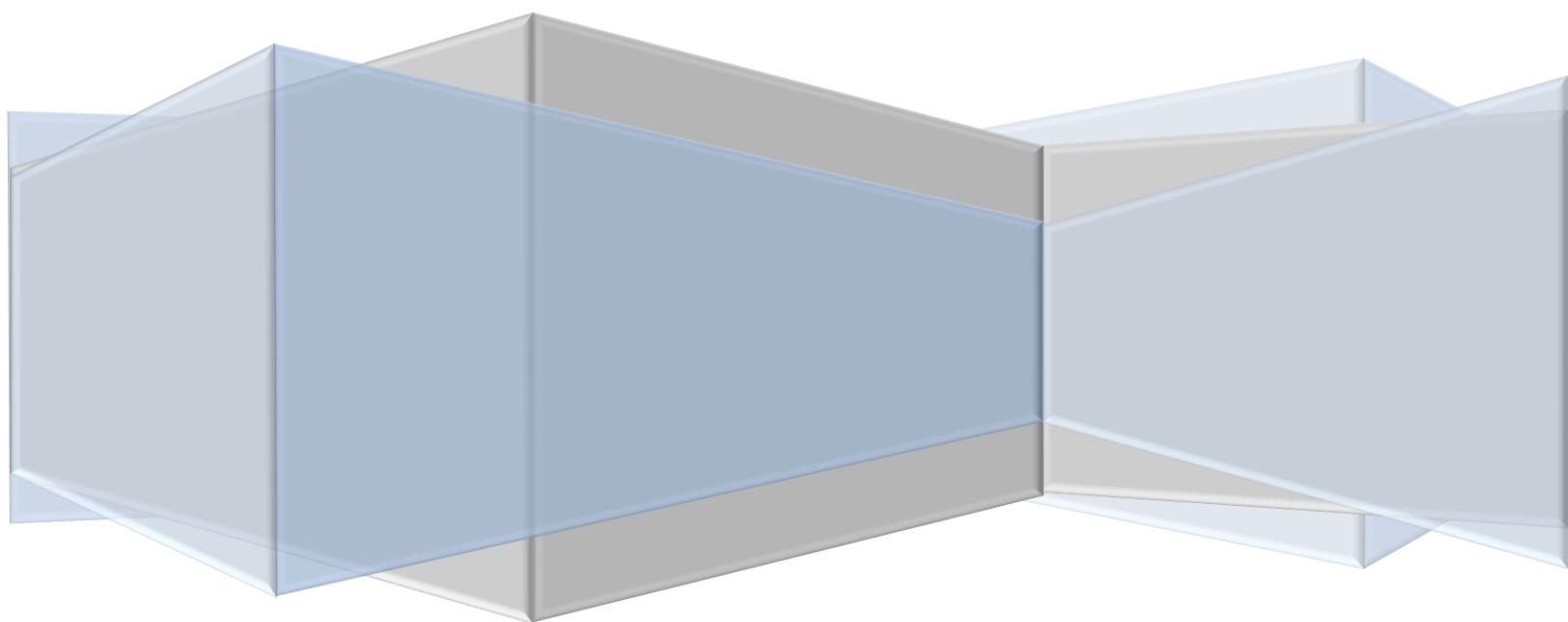


TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|-----|---|---|
| 1 | Fonds de développement des territoires (FDT)..... | 2 |
| 1.1 | Mise en contexte..... | 2 |
| 1.2 | Priorités d'intervention 2016-2017 spécifiques aux projets structurants..... | 2 |
| 1.3 | Définition de «projet structurant» | 3 |
| 2 | Admissibilité en vertu de l'entente relative au FDT | 3 |
| 2.1 | Organismes admissibles | 3 |
| 2.2 | Dépenses admissibles | 4 |
| 2.3 | Dépenses non admissibles | 4 |
| 2.4 | Critères d'analyse des projets | 5 |
| 3 | Modalités financières..... | 5 |
| 3.1 | Seuils de l'aide financière et modalités de versement | 5 |
| 3.2 | Contribution financière du promoteur | 6 |
| 3.3 | Date de tombée..... | 6 |
| 4 | Règles de gouvernance..... | 6 |
| 4.1 | Comité consultatif territorial..... | 6 |
| 4.2 | Cheminement des projets déposés | 6 |
| 4.3 | Mécanismes de suivi des projets retenus protocole d'entente.. | 6 |

1 Fonds de développement des territoires (FDT)

1.1 Mise en contexte

Le Pacte fiscal transitoire, signé en novembre 2014 par le gouvernement et les municipalités, annonçait la mise en place d'une nouvelle gouvernance régionale dont les modalités de gestion reposent sur des principes de souplesse et d'imputabilité. Les MRC ont désormais pleine compétence en matière de développement local et régional sur leur territoire.

Afin d'appuyer la MRC de La Rivière-du-Nord (ci-après nommée «MRC RDN») dans son nouveau rôle, une entente relative au FDT a été conclue avec le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT), laquelle vise à soutenir les mesures de développement retenues par la MRC RDN. Ces mesures peuvent, notamment, porter sur les thèmes suivants :

- Consolider le rôle de la MRC RDN en matière de planification de l'aménagement et de développement durable de son territoire;
- Mettre en œuvre une stratégie innovante de positionnement économique;
- Favoriser l'émergence de projets structurants pour améliorer la qualité de vie des citoyens selon les principes du développement durable;
- Participer au maintien de l'intégrité et du développement du Parc Linéaire.

Afin d'encadrer l'utilisation du fonds, la présente *Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie* (ci-après nommée la «*Politique*») a été élaborée, en vertu de l'entente relative au FDT.

1.2 Priorités d'intervention 2016-2017 spécifiques aux projets structurants

Les priorités d'intervention, lesquelles feront l'objet d'une révision annuelle, serviront de balises dans le choix des projets que la MRC RDN souhaite soutenir. Les priorités d'intervention 2016-2017 sont les suivantes :

- La mise à contribution du savoir-faire de la collectivité;
- L'amélioration de la complémentarité des interventions en matière de développement social;
- Le soutien à l'engagement, à la participation et à la solidarité des citoyens;
- La valorisation des filières spécifiques de développement économique du territoire;

- Le soutien à la transition vers une économie écoresponsable et diversifiée;
- La protection des milieux naturels et l'amélioration de la qualité de l'environnement;
- Le soutien aux initiatives permettant de diminuer les émissions de gaz à effet de serre (GES) et/ou les impacts liés aux changements climatiques;
- La conciliation des différents usages et la gestion équilibrée du territoire.

1.3 Définition de «projet structurant¹»

Un projet structurant en est un qui s'inscrit dans les priorités de développement de la région et qui a un potentiel de croissance appréciable. Ce type de projet fait en sorte que la collectivité s'organise et se prend en main pour développer une certaine forme d'autonomie et pour favoriser une cohésion entre les parties prenantes.

Par conséquent, le projet structurant doit répondre aux critères qui suivent :

- Le projet offre des perspectives d'avenir et permet d'opérer des changements durables dans le mode de fonctionnement de la collectivité;
- Le projet dote la collectivité d'une façon de faire ayant un effet d'entraînement et permettant de développer d'autres initiatives;
- Le projet démontre un potentiel d'impact positif réel et continu sur le développement de la MRC RDN. Il est suffisamment concret pour qu'il y ait des retombées tangibles, qu'elles soient quantitatives ou qualitatives;
- Le projet favorise la concertation et le partenariat, et ce, en amont, en continu ou en aval de sa réalisation.

2 Admissibilité en vertu de l'entente relative au FDT

2.1 Organismes admissibles

- Tout organisme municipal situé sur le territoire de la MRC RDN;
- Tout organisme à but non lucratif (OBNL) situé sur le territoire de la MRC RDN;
- Toute coopérative non financière située sur le territoire de la MRC RDN.

¹ Thésaurus de l'activité gouvernementale, gouv. Québec, 2016; CRE Laurentides et CARA, 2015.

2.2 Dépenses admissibles

- Coûts liés directement à la réalisation d'un projet retenu par la MRC RDN :
 - Salaires et charges sociales des employés associés à la réalisation du projet;
 - Honoraires professionnels associés à la réalisation du projet;
 - Frais de déplacement et de représentation associés à la réalisation du projet;
 - Acquisition de technologies, de logiciels ou de progiciels, de brevets, indispensables à la réalisation ou à la pérennisation du projet;
 - Frais de fonctionnement général liés à la réalisation du projet;
 - Location de salles;
 - Loyer (part du loyer consacré à la réalisation du projet);
 - Télécommunications et site Internet.

2.3 Dépenses non admissibles

- Toute dépense liée à des projets déjà réalisés (soit avant la date de l'accusé de réception de la MRC RDN confirmant le dépôt du projet);
- Toute dépense liée à des projets non conformes à la *Politique*;
- Toute dépense allouée à la réalisation d'un projet antérieure à la signature de l'entente relative au FDT;
- Toute forme de prêt;
- Toute dépense liée à :
 - Fournitures de bureau;
 - Frais de formation;
 - Assurances générales;
 - Cotisations, abonnements et promotion;
 - Frais bancaires et intérêts;
 - Amortissement des actifs immobiliers;
 - Infrastructures, services, travaux ou opérations courantes normalement financés par les budgets municipaux ou autres programmes gouvernementaux, notamment :
 - Construction ou rénovation d'édifices municipaux;
 - Travaux, opérations courantes ou infrastructures liés à la voirie, aux services d'incendie ou de sécurité, à l'aqueduc, aux égouts ou aux sites de traitement des déchets;
 - Entretien des équipements de loisirs ou des équipements culturels.
- L'aide financière consentie ne peut servir au financement du service de

la dette ou au remboursement d'emprunts à venir.

2.4 Critères d'analyse des projets

Afin qu'un projet soit **admissible pour analyse**, il doit obligatoirement répondre aux critères suivants :

- L'organisme est admissible, en vertu de l'alinéa 2.1 de la *Politique*;
- L'ensemble des dépenses sont admissibles, en vertu de l'alinéa 2.2 de la *Politique*;
- L'ensemble des documents exigés pour le dépôt de la demande ont été reçus en format électronique uniquement;
 - Formulaire de dépôt de projets structurants dûment rempli;
 - Fichier Excel du montage financier des projets structurants;
 - Résolution du conseil d'administration de l'organisme permettant que le projet soit déposé et autorisant la présidente ou le président à signer le protocole d'entente avec la MRC RDN (voir résolution type dans le guide à l'intention du promoteur).

L'analyse des projets admissibles portera ensuite sur les éléments suivants :

- Le projet répond minimalement à une des priorités d'intervention 2016-2017 spécifiques aux projets structurants, telles qu'énoncées à l'alinéa 1.2 de la *Politique*;
- Le projet est qualifié de «structurant», en vertu de l'alinéa 1.3 de la *Politique*.

Le **formulaire de dépôt** de projets structurants, le **fichier Excel** du montage financier de projets structurants, le **guide à l'intention des promoteurs** pour le dépôt de projets structurants ainsi que la ***Politique***, sont disponibles sur le site Internet de la MRC RDN (www.mrcrdn.qc.ca).

3 Modalités financières

3.1 Seuils de l'aide financière et modalités de versement

L'aide financière accordée sera versée sous forme de **subvention non remboursable**. Les montants allouables par projet pour 2016-2017 sont fixés comme suit :

- Montant minimal : 3 000\$
- Montant maximal : 50 000\$

L'aide financière est conditionnelle à la disponibilité budgétaire consacrée au FDT. Ainsi, il est possible que le montant accordé pour un projet soit inférieur au montant demandé. Le montant alloué sera versé selon les conditions suivantes ainsi que celles prévues au protocole d'entente :

- 50 % à la signature du protocole d'entente;
- 35 % suite au dépôt et à la conformité du rapport d'étape;
- 15 % suite au dépôt et à la conformité du rapport final.

3.2 Contribution financière du promoteur

La contribution financière du promoteur devra correspondre au même montant que l'aide financière demandée (1\$ pour 1\$).

3.3 Date de tombée

La date de tombée pour le dépôt des projets structurants sera fixée annuellement. Il n'y aura qu'un seul appel de projets par année.

4 Règles de gouvernance

4.1 Comité consultatif territorial

Le comité consultatif territorial (CCT) sera formé par le Conseil de la MRC RDN, lequel sera chargé de l'analyse des projets admissibles, en vertu de l'alinéa 2.4 de la *Politique*. Le CCT sera composé comme suit :

- Un représentant du secteur culturel;
- Un représentant du secteur sociocommunautaire;
- Un représentant du secteur environnemental;
- Un représentant du secteur économique;
- Un représentant de la MRC RDN, soit le directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint;
- Une personne-ressource de la MRC RDN.

4.2 Cheminement des projets déposés

La MRC RDN déterminera d'abord si les projets sont admissibles pour analyse. Dans l'affirmative, ces projets seront soumis au CCT pour une évaluation globale. Le CCT soumettra par la suite ses recommandations au Conseil de la MRC RDN à des fins décisionnelles.

4.3 Mécanismes de suivi des projets retenus | protocole d'entente

Les projets retenus et les montants d'aide financière accordés seront adoptés par résolution du Conseil de la MRC RDN. La personne-ressource de la MRC RDN fera ensuite le suivi auprès de l'ensemble des promoteurs ayant



déposé un projet afin de les informer de la décision du Conseil.

Les projets retenus feront l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC RDN et le promoteur du projet, lequel portera, notamment, sur les conditions de versement, les dates butoirs et la reddition de compte.